

COUR
DE
CASSATION

PARQUET GÉNÉRAL

Paris, le 29 août 2006

Le PROCUREUR GÉNÉRAL
près la COUR de CASSATION

à

Monsieur André LABORIE
S/c de Monsieur le directeur
de la maison d'arrêt
6, rue Danielle CASANOVA
31600 SEYSSES

N/REF : Pourvoi n° A 06 83 399/ Requête n° Q 06 80 968

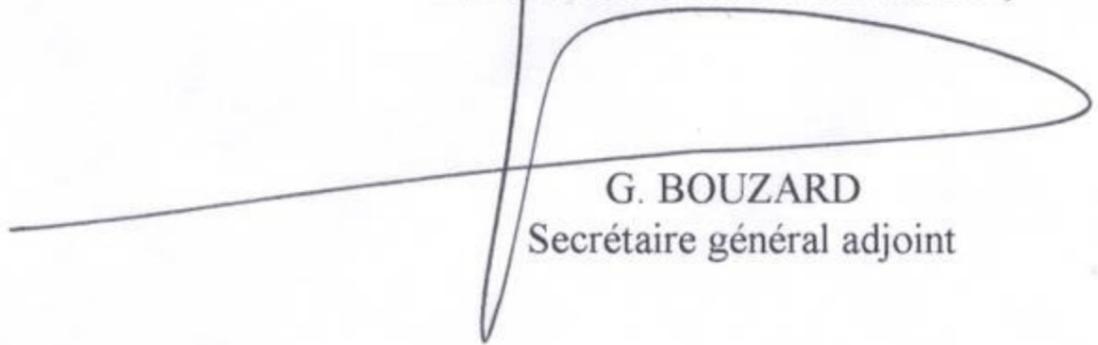
Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 24 août 2006, j'ai l'honneur de vous informer que le procureur général près la Cour de cassation ne dispose d'aucune prérogative lui permettant d'ordonner la remise en liberté d'une personne incarcérée.

Je vous indique par ailleurs que votre pourvoi formé contre l'arrêt n°390 rendu le 30 mars 2006 par la cour d'appel de Toulouse n'a pas reçu fixation à ce jour. En revanche, la chambre criminelle a rejeté votre requête en suspension légitime, par décision du 21 février 2006 (copie de l'arrêt jointe). Je précise à cet égard que les décisions de la chambre criminelle sont notifiées aux parties à l'initiative du parquet près la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le PROCUREUR GÉNÉRAL,



G. BOUZARD
Secrétaire général adjoint